



Commune de Saint-Mihiel

dossier n° PC 055 463 25 00009

date de dépôt : 09 septembre 2025

demandeur : CALMETTES Christian

pour : démontage et remontage d'une cheminée, ravalement de façades avec application d'un enduit à la chaux, démoussage et traitement anti-mousse de la toiture

adresse terrain : 2 Avenue du Bois d'Ailly  
à Saint-Mihiel (55300)

**ARRÊTÉ N° 071 2026 - ORB**  
**refusant un permis de construire**  
**au nom de la commune de Saint-Mihiel**

**Le Maire de Saint-Mihiel,**

Vu la demande de permis de construire présentée le 09 septembre 2025 par Monsieur CALMETTES Christian demeurant 2 Avenue du Bois d'Ailly, Saint-Mihiel (55300) ;

Vu l'objet de la demande :

- pour démontage et remontage d'une cheminée, ravalement de façades avec application d'un enduit à la chaux, démoussage et traitement anti-mousse de la toiture ;
- sur un terrain situé 2 Avenue du Bois d'Ailly, à Saint-Mihiel (55300) ;

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu l'article L . 621-27 du code du patrimoine ;

Vu le Plan Local d'Urbanisme approuvé le 07 juin 2022 ;

Vu les pièces fournies en date du 28 octobre 2025 ;

Vu l'avis défavorable de la Conservatrice régionale des monuments historiques adjointe de la Direction Régionale des Affaires Culturelles de Lorraine, émis par délégation du Préfet en date du 05 janvier 2026 ;

Considérant que l'immeuble dit Café des Arcades concerné par les travaux, est inscrit à l'inventaire supplémentaire des monuments historiques (arrêté du 09 novembre 1984) ;

Considérant que le projet nécessite de prendre en considération le caractère patrimonial de l'édifice protégé au titre des monuments historiques ;

Considérant que le protocole d'intervention n'est pas conforme à l'état sanitaire de la façade et ne permet donc pas aux services patrimoniaux de s'assurer de la conservation et de la préservation du monument historique ;

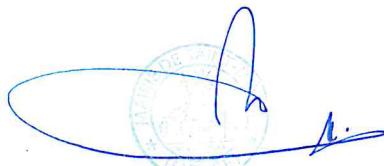
# ARRÊTE

## Article Unique

Le permis de construire est REFUSÉ.

A SAINT-MIHIEL, le 19/01/2026

Le Maire,



### OBSERVATION

Toute nouvelle demande de permis de construire devra prendre en compte les prescriptions émises par la Direction Régionale des Affaires Culturelles de Lorraine dans son avis en date du 06 janvier 2026 ci-annexé.

*La présente décision est transmise au représentant de l'État dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.*

Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr). Il peut également, dans un délai d'un mois à compter de la notification de la décision, saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'urbanisme ou le Préfet pour les arrêtés délivrés au nom de l'État. Le silence gardé pendant plus de deux mois sur ce recours par l'autorité compétente vaut décision de rejet. L'exercice d'un recours gracieux ou hiérarchique ne proroge pas le délai de recours contentieux.